

**ENTENTE DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EMPLOYEURS
COTISANT EN VERTU DE LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL**

ENTRE

LE MINISTRE DES FINANCES, exerçant les fonctions du ministre du Revenu, conformément au décret numéro 1278-2018 du 18 octobre 2018, représenté par monsieur Carl Gauthier, en sa qualité de président-directeur général de Revenu Québec,

(ci-après nommé « Revenu Québec »)

ET

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL, ayant son siège au 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1M 1A1, représentée par madame Manuelle Oudar, en sa qualité de présidente du conseil d'administration et chef de la direction,

(ci-après nommée la « Commission »)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002, ci-après nommée « LAF »), le ministre du Revenu est responsable de l'application des lois fiscales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (RLRQ, chapitre A-7.003, ci-après nommée « Loi sur l'Agence »), les fonctions et les pouvoirs du ministre du Revenu sont exercés par le président-directeur général de Revenu Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'Agence, Revenu Québec a pour mission de fournir au ministre du Revenu l'appui nécessaire à l'application ou à l'exécution de toute loi dont la responsabilité lui est confiée;

ATTENDU QUE la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail ont été regroupées au sein de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, et cela, en vertu de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15);

ATTENDU QU'en matière de normes du travail, la Commission administre la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1, ci-après nommée « LNT ») et assure le financement du régime par les cotisations payables à Revenu Québec par tout employeur assujéti au sens de l'article 39.0.1 de cette loi, conformément à l'article 39.0.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE pour réaliser son mandat, la Commission doit disposer de certains renseignements nécessaires et que Revenu Québec détient les renseignements requis;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe g) du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LAF, les renseignements suivants contenus dans un dossier fiscal peuvent être communiqués à la Commission, sans le consentement de la personne concernée : le nom et adresse d'un employeur visé par la LNT, le numéro d'identification et les montants versés par cet employeur à titre de cotisation en vertu de l'article 39.0.2 de cette loi ainsi que, lorsqu'un tel employeur est une société, son statut juridique et les nom et adresse de ses administrateurs;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 69.8 de la LAF, la communication prévue au paragraphe g) du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LAF ne peut se faire que dans le cadre d'une entente écrite soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en considération des faits mentionnés ci-dessus, les parties désirent remplacer l'entente conclue entre le ministre du Revenu du Québec et la Commission des normes du travail, le 19 décembre 2003, afin d'y ajouter des renseignements et d'y apporter certaines précisions.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJET DE L'ENTENTE

1. Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles Revenu Québec communique à la Commission les renseignements nécessaires à l'application de la LNT.
2. Les renseignements à communiquer permettront à la Commission de :
 - administrer et appliquer la LNT;
 - assurer le financement récurrent des activités prévues à la LNT et planifier son budget à cet égard;
 - respecter ses obligations fiduciaires, eu égard aux cotisations des employeurs en matière de santé et sécurité du travail, qui doivent être traitées et utilisées séparément des autres sources de revenu, dont les cotisations NT;
 - s'acquitter de son rôle de porte d'entrée unique en matière de travail pour les employeurs et travailleurs québécois en connaissant ses clientèles de manière intégrée, soit en pouvant identifier les employeurs qui cotisent aux deux régimes (santé et sécurité du travail et NT) et ceux qui ne cotisent qu'au régime NT, de même que le montant versé par les employeurs qui cotisent au régime NT, et;
 - assurer l'équité et la conformité des employeurs eu égard à leurs obligations en vertu des lois qu'administre la Commission.

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

3. Revenu Québec communique à la Commission les renseignements énumérés à l'annexe A, selon les modalités et la fréquence qui y sont prévues.

OBLIGATION GÉNÉRALE

4. Les parties conviennent de s'informer mutuellement, par écrit, de tout changement opérationnel ou budgétaire qui pourrait affecter l'exécution de la présente entente. Par ailleurs, Revenu Québec s'engage à prévenir la Commission dans un délai raisonnable de toute modification à ses systèmes qui serait susceptible d'affecter le traitement des renseignements ou leur qualité, ou d'en retarder la transmission.

OBLIGATION DE REVENU QUÉBEC

5. Revenu Québec s'assure que les renseignements qu'il communique à la Commission, énumérés à l'annexe A, sont conformes à ceux qu'il détient, sans toutefois en garantir l'exactitude.

OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

6. La Commission reconnaît également le caractère confidentiel de ces renseignements et s'engage à :
 - a) prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements obtenus, notamment en appliquant les mesures de sécurité décrites à l'annexe B;
 - b) donner des directives aux membres de son personnel, notamment à l'égard du traitement des renseignements et de l'utilisation qui en est permise. De même, elle s'engage à informer son personnel de toute mesure de protection et de sécurité de l'information qu'elle élabore;
 - c) ne donner accès aux renseignements qu'aux membres de son personnel dûment autorisés, lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
 - d) ne pas utiliser les renseignements ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins autres que celles prévues à l'entente;
 - e) ne pas communiquer à des tiers ou permettre que soient communiqués les renseignements obtenus sans l'autorisation de Revenu Québec;
 - f) aviser sans délai le responsable organisationnel de l'entente de Revenu Québec de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations

relatives à la confidentialité de la présente entente et de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements;

- g) permettre à une personne désignée par Revenu Québec d'effectuer toute vérification ou enquête relative à la confidentialité des renseignements. À cette fin, la Commission s'engage à collaborer avec la personne désignée par Revenu Québec.

APPLICATION DE L'ENTENTE

7. Les titulaires de la fonction de président du conseil d'administration et chef de la direction à la Commission et de président-directeur général à Revenu Québec sont les personnes responsables de l'application de la présente entente. Toutefois, ils peuvent déléguer leurs responsabilités à un membre de leur personnel, lequel agira à titre de responsable organisationnel de l'entente.
8. Les responsables organisationnels de l'entente peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou de son application.
9. Les responsables organisationnels de l'entente désignent des agents de liaison pour l'application des aspects opérationnels de l'entente.

Chaque partie établit et tient à jour une liste d'agents de liaison autorisés à échanger pour les fins de la présente entente. Elle la rend disponible à son personnel concerné par tout moyen qu'elle juge approprié. L'échange des listes entre les parties se fait à une fréquence convenue ou le cas échéant, à la suite de leur mise à jour.

10. Les représentants de chaque partie sont nommés aux annexes C et D.

SUSPENSION

11. Chaque partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable, si elle estime qu'il y a eu violation des règles de confidentialité ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement aviser l'autre partie d'une telle suspension.
12. Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
13. La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été adoptées à leur satisfaction.
14. Aucune indemnité ne peut être exigée en raison de cette suspension.

MODIFICATION À L'ENTENTE

15. L'entente, à l'exception des annexes C et D, ne peut être modifiée que par un écrit, sur support papier, portant la signature des parties. Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à la présente entente.
16. La modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties ou à toute date convenue, sous réserve de l'approbation nécessaire.
17. Une modification à l'annexe C ou D peut être faite par une lettre transmise au responsable organisationnel de l'entente de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.
18. La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement du responsable organisationnel.
19. Les responsables organisationnels peuvent pourvoir au remplacement des autres représentants de leur organisation.

INFORMATION DES CITOYENS

20. Revenu Québec prend les dispositions nécessaires pour informer les personnes concernées de la communication des renseignements confidentiels qu'il détient, au moyen d'un avis publié annuellement dans les guides ou les documents qui leur sont destinés.

La Commission prend les dispositions nécessaires pour informer les employeurs qu'elle recevra de Revenu Québec et pourra communiquer à ce dernier, par voie d'entente, des renseignements confidentiels nécessaires à l'application des lois qu'elle administre et à leur financement.

DISPOSITIONS DIVERSES

21. Le préambule et les annexes A, B, C et D font partie intégrante de l'entente.

22. À moins d'indication contraire, tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié au responsable de l'application de l'entente à l'adresse suivante :

Pour Revenu Québec

Secrétaire général
Bureau du président-directeur général
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 6-2-7
Québec (Québec) G1X 4A5

Pour la Commission

Secrétaire général
Commission des normes, de l'équité, de la santé
et de la sécurité du travail
1199, rue de Bleury, 14^e étage
Montréal (Québec) H3B 3J1

RÉSILIATION

23. Chaque partie peut mettre fin à l'entente en tout temps, au moyen d'un préavis écrit d'au moins dix-huit (18) mois, mais les deux parties peuvent y mettre fin de consentement, au moment qu'elles déterminent.

24. Aucune somme ni indemnité de quelque nature que ce soit ne peut être exigée en raison de la résiliation de la présente entente.

DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

25. L'entente est d'une durée indéterminée et entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature ou à toute autre date convenue entre les parties, après l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information.

26. Les dispositions relatives à la protection des renseignements confidentiels demeurent en vigueur malgré la résiliation de l'entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE,

POUR LE MINISTRE DES FINANCES

Ce

26/07/19

POUR LA COMMISSION DES NORMES, DE
L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ
DU TRAVAIL

Ce

31 juillet 2019

Carl Gaùthier
Président-directeur général
Revenu Québec

Manuelle Oudar
Présidente du conseil d'administration et chef de la
direction
Commission des normes, de l'équité, de la santé et
de la sécurité du travail

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

1. Renseignements sur l'employeur inscrit

Revenu Québec communique à la Commission les renseignements provenant du « fichier restreint des employeurs » comprenant les informations suivantes relativement à chaque employeur inscrit :

- a) Son nom ou sa raison sociale (incluant son ancien nom ou raison sociale s'il y a lieu);
- b) Le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) de l'employeur;
- c) Le numéro du dossier RAS de l'employeur;
- d) Son adresse et son code postal (incluant la nouvelle adresse s'il y a lieu ainsi que les autres adresses si l'employeur possède plusieurs établissements);
- e) Les montants versés par l'employeur à titre de cotisation en vertu de l'article 39.0.2 de la LNT, même s'ils sont à zéro;
- f) Lorsque l'employeur est une société, son statut juridique ainsi que les noms et adresses de ses administrateurs. Le statut juridique comprend :
 - i. l'état juridique inscrit par Revenu Québec et la date de cet état (actif, inactif, cessation des activités, faillite, concordat, dissolution) ainsi que la raison de cet état;
 - ii. date de création de l'entreprise;
 - iii. groupe juridique (loi constitutive).

2. Groupe d'employeurs

- a) Les renseignements énumérés aux paragraphes (a), (c) et (e) de l'article 1 pourront également être transmis à la Commission sous forme de fichiers identifiant les employeurs par groupes ou sous-groupes, en fonction de catégories d'activités d'entreprises ou d'activités économiques que la Commission détermine;
- b) Les fichiers identifiés au paragraphe (a) ne contiendront toutefois que les seuls renseignements énumérés à l'article 1.

MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

3. La communication a lieu annuellement au cours de la première semaine du mois de mai et vise les renseignements des deux années fiscales précédentes; la première communication s'effectue dans les 30 jours de la signature de l'entente et vise également les deux années précédentes.
4. Ces transmissions de renseignements s'effectuent de façon automatisée, au moyen d'un lien électronique sécurisé, ou par courriel sécurisé.

Advenant une impossibilité technique d'utiliser ces modes de transmission, les renseignements pourront être transmis sur support électronique sécurisé par une entreprise de messagerie sécuritaire reconnue.

5. Les personnes mentionnées comme agents de liaison aux annexes C et D sont autorisées par leur organisation à communiquer entre elles relativement aux renseignements visés à la présente annexe. Les agents de liaison peuvent échanger entre eux par écrit ou verbalement pour préciser ou compléter un renseignement fourni.

ANNEXE B

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE, DE CONSERVATION ET DE DESTRUCTION (Article 5 de l'entente)

La Commission assure la confidentialité et la sécurité des renseignements obtenus de Revenu Québec et, à cette fin, elle applique les mesures qui suivent.

MESURES DE SÉCURITÉ

La Commission informe les membres de son personnel ayant accès aux renseignements reçus, en vertu de la présente entente, concernant notamment l'exclusivité des codes d'accès informatique et de la déclaration systématique de tout incident enfreignant les règles de confidentialité ou de sécurité.

La Commission s'engage à garder, le cas échéant, les renseignements dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes dûment autorisées.

La Commission applique les normes et standards gouvernementaux en matière de protection et sécurité de l'information correspondant aux exigences de l'article 63.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

MESURE DE CONTRÔLE

La Commission s'assure d'effectuer les contrôles et les vérifications nécessaires afin de détecter les accès non autorisés aux renseignements communiqués.

CONSERVATION ET DESTRUCTION

Les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus de Revenu Québec sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.

Sous réserve de ce que prévoit la Loi sur les archives (RLRQ, chapitre A-21.1), la Commission détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration des délais de conservation applicables.

ANNEXE C

REPRÉSENTANTS DE REVENU QUÉBEC (Article 10 de l'entente)

Les personnes suivantes sont les représentants de Revenu Québec :

1. Responsable organisationnel de l'entente

Directeur de l'expertise des systèmes, de la sécurité et de l'intranet (DESSI)
Direction générale des entreprises
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 4-2-1
Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone : 418 652-5851

2. Responsable organisationnel de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels

Responsable organisationnel de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 5-2-3
Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone : 418 652-5772

3. Responsable organisationnel de la sécurité de l'information

Responsable organisationnel de la sécurité de l'information
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 6-2-0
Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone : 418 652-7470

4. Agent de liaison aux fins de la communication des renseignements

Chef de service de l'expertise des systèmes des entreprises A (SESE-A)
Direction générale des entreprises
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 4-2-2
Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone : 418 652-5658 poste 6523164

ANNEXE D

REPRÉSENTANTS DE LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (Article 10 de l'entente)

Les personnes suivantes sont les représentants de la Commission :

1. Responsables organisationnels

a) Aux fins de la désignation des agents de liaison

- Le directeur de la Direction de l'optimisation des processus en financement
Direction de l'optimisation des processus en financement
Direction générale des opérations en financement
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
524, rue Bourdages, local 230
Québec (Québec) G1M 1A1

Téléphone : 418 266-4800 poste 2772

b) À toute autre fin

- Le vice-président aux Finances
Vice-présidence aux finances
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
524, rue Bourdages, local 220
Québec (Québec) G1M 1A1

Téléphone : 418 266-4700

2. Agents de liaison aux fins de toute communication

a) Aux fins des données à transmettre

- Le chef d'équipe de l'unité de renseignements de la Direction de l'optimisation des processus en financement
Direction de l'optimisation des processus en financement
Direction générale des opérations en financement
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
524, rue Bourdages, local 230
Québec (Québec) G1M 1A1

Téléphone : 418 266-4800 poste 2441

b) Aux fins des transmissions de données par télécommunication

- Le chef d'équipe du pilotage des systèmes de la Direction de l'optimisation des processus en financement
Direction de l'optimisation des processus en financement
Direction générale des opérations en financement
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
524, rue Bourdages, local 230
Québec (Québec) G1M 1A1

Téléphone : 418 266-4800 poste 2837

3. Responsables désignés en matière de sécurité

a) En ce qui a trait aux mesures de confidentialité

- Le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels
Direction générale des affaires juridiques
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
524, rue Bourdages, local 304
Québec (Québec) G1M 1A1

Téléphone : 418 266-4900 poste 5006

b) En ce qui a trait aux mesures de sécurité informatique

- La conseillère organisationnelle en sécurité de l'information (COSI)
Direction de la planification, de la performance et de l'innovation
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
524, rue Bourdages, local 250
Québec (Québec) G1M 1A1

Téléphone : 418 266-4244 poste 5614